

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

En tant qu'entreprise citoyenne responsable et organisation respectueuse de la loi, SAHANALA n'a jamais été impliquée et confirme son engagement à ne pas s'associer de quelque façon que ce soit au travail des enfants. SAHANALA certifie qu'elle n'emploie pas actuellement et n'emploiera pas à l'avenir, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant ou de tout autre relation d'affaires, un enfant pour effectuer un travail dans l'une de ses opérations ou activités en violation des lois et règlements pertinents.

Dans le périmètre de ses activités, toutes les mesures visant à prévenir le travail des enfants sont mises en œuvre en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : (i) aucun enfant ne doit être employé dans les usines de SAHANALA ; (ii) aucun enfant ne travaille dans la chaîne de production pour SAHANALA, en particulier parmi ses adhérents.

Pour cela, SAHANALA a déjà mis en place des systèmes de gestion suffisants pour garantir qu'aucun enfant n'est employé en son sein. Chaque fournisseur de SAHANALA doit être en mesure de certifier qu'il n'a pas recours au travail des enfants et prendre les mesures de contrôle appropriées pour s'assurer qu'aucun enfant ne soit employé sur son propre lieu de production ou d'exploitation ou sur le lieu de production ou d'exploitation de ses sous-traitants.

SAHANALA ne se mettra pas en relations d'affaires avec des fournisseurs ou des clients qu'elle soupçonne de procéder au travail des enfants dans l'une de leurs installations de production ou commerciales. SAHANALA n'établira pas de relations avec un partenaire qui n'a pas de systèmes efficaces en place pour s'assurer que le travail des enfants ne produit sur aucun lieu de sa chaîne de valeurs.

Tout fournisseur ou client de SAHANALA est tenu de la tenir informée à tout moment de tous les lieux de production ou d'exploitation ou de commercialisation. Si, parmi les partenaires existants, le travail des enfants est découvert dans un lieu de production ou d'opérations, SAHANALA demandera au partenaire d'en fournir les explications et pourra, selon les circonstances, soit cesser sur-le-champ la relation, soit demander la mise en œuvre immédiate d'un plan d'action correctif et préventif. Ce plan d'action doit prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants concernés, c'est-à-dire leur situation familiale et sociale et leur niveau d'éducation, et permettre pour ces enfants des alternatives viables et durables. Le plan sera réexaminé chaque année ou selon les dispositions légales en vigueur.

SAHANALA se conforme à toutes les lois, réglementations et dispositions nationales et internationales pertinentes applicables dans les pays de production ou d'exploitation ou de commercialisation des produits dont elle assure la collecte, la transformation, la commercialisation.